Le droit international privé suisse à l'épreuve de la mondialisation et de la régionalisation: bilan et perspectives

Prof. Florence Guillaume

Doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

Plan de l'exposé

- Les caractéristiques du droit international privé
- Droit international privé et droit international
- Les sources du droit international privé suisse
- L'application de la LDIP
- Les défis actuels du droit international privé suisse
 - Les défis suscités par l'unification du droit
 - Les défis suscités par la mondialisation
 - Les défis suscités par la régionalisation
- Bilan et perspectives



Caractéristiques du dip

- Notion de droit international privé (dip):
 - Droit régissant les relations privées internationales en coordonnant les systèmes juridiques au moyen de règles déterminant lequel a la légitimité requise pour s'appliquer.
- Nature hybride des règles de dip:
 - Règles régissant les relations privées internationales d'origines nationale et internationale.
 - Règles de droit privé et parfois de droit public.
 - Règles s'intercalant entre les règles de droit matériel et celles de procédure civile avec parfois un contenu de droit matériel.



Caractéristiques du dip

- Fonctions du droit international privé (dip):
 - Mécanique: coordination des ordres juridiques des Etats.
 - Politique: protection des intérêts de l'Etat, de ses ressortissants, des acteurs économiques au niveau international.
- Objectif du dip:
 - Offrir la sécurité juridique nécessaire à l'épanouissement des relations privées internationales...
 - ...en offrant la certitude et la prévisibilité des règles de droit applicables (for et droit applicable / reconnaissance et exequatur).



Dip et droit international

- Le défi de la sécurité du droit dans un contexte international:
 - La sécurité du droit suppose l'application des mêmes critères de rattachement par tous les Etats.
 - Or, le dip relève paradoxalement du droit interne de chaque Etat.
 - La certitude et la prévisibilité ne peuvent ainsi être obtenues que si les Etats fournissent un effort commun de coordination.



Dip et droit international

- La coordination des ordres juridiques:
 - Les Etats doivent rechercher une harmonie internationale des solutions de dip pour coordonner leurs ordres juridiques:
 - Elaboration des règles de dip nationales dans une perspective de droit comparé.
 - Adoption de règles de dip unifiées au niveau international dans des conventions de dip (conventions multilatérales de La Haye, de l'ONU, du Conseil de l'Europe, etc.; conventions bilatérales).



Sources du dip suisse

- La Loi fédérale sur le droit international privé du 18.12.1987 (LDIP; RS 291):
 - Une partie générale et une partie spéciale.
 - Division tripartite de la matière: règles de conflit de juridictions, de conflit de lois et de reconnaissance.
 - Règles spéciales sur la faillite internationale.
 - Règles spéciales sur l'arbitrage international.
- Elements essentiels de la LDIP:
 - Principe de proximité (liens les plus étroits), assoupli par l'autonomie de la volonté.
 - Principe d'équivalence entre la loi suisse et la loi étrangère.



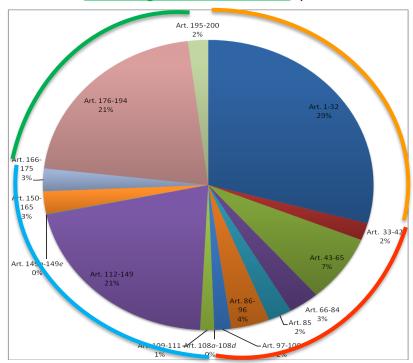
Sources du dip suisse

- L'influence des conventions sur la LDIP:
 - L'assimilation de principes communs de dip émanant des conventions.
 - La reprise de règles de conflit conventionnelles.
 - Le complètement du champ d'application de certaines conventions.
 - L'extension du champ d'application de certaines conventions.



Application de la LDIP (TF)

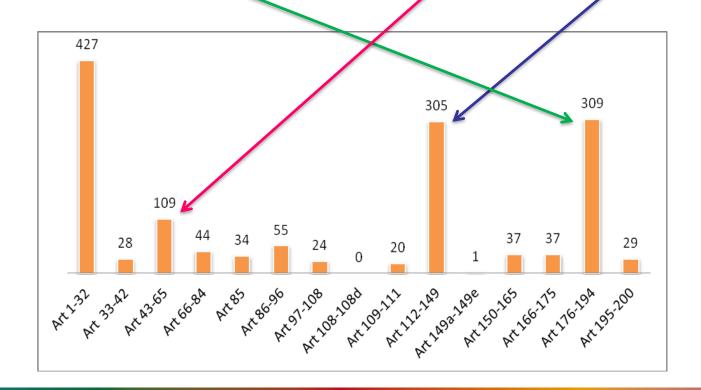
- environ ¼ des arrêts sur la partie générale (art.1 à 32 LDIP; 29% des arrêts du TF).
- environ ¼ des arrêts sur les <u>relations internationales familiales et patrimoniales</u>
 (art.33 à 108 LDIP; 20% des arrêts du TF).
- environ ¼ des arrêts sur le <u>droit commercial et financier international</u> (art.108a à 175 LDIP; 28% des arrêts du TF).
- environ ¼ des arrêts sur l'arbitrage international (art.176 à 194 LDIP; 21% des arrêts du TF).





Application de la LDIP (TF)

- Quasiment le même nombre d'arrêts du TF dans le domaine du <u>droit des obligations</u> que dans celui de l'<u>arbitrage international</u>.
- Trois fois moins d'arrêts du TF en matière de mariage et de divorce.





Défis suscités par l'unification

Unification du dip:

- A la recherche d'une harmonie internationale des solutions de dip au moyen de règles conventionnelles.
- Les limites de la méthode conventionnelle:
 - Spécialisation des conventions → approche fragmentée (« patchwork conventionnel »).
 - Portée territoriale des conventions → unification suppose un nombre élevé de ratifications.
 - Interprétation des règles de dip par les juridictions nationales
 → interprétation et application des règles non uniformes.
 - Rigidité des conventions → révision du texte difficile.
 - Différences existant au niveau du droit matériel et procédural de chaque Etat → frein à l'unification des règles au niveau international.



Défis suscités par l'unification

Tendance à l'unification du droit matériel:

- Instantanéité de la solution au fond sans détour par le dip.
- Solution au fond uniforme au niveau international.
- Interprétation des règles de droit matériel unifié par les juridictions nationales → interprétation et application des règles non entièrement uniformes.
- P. ex.: droit privé communautaire.

Droit suisse et droit matériel unifié:

- Influence des instruments d'harmonisation douce négociés au niveau international (soft law).
- Influence du droit étranger (méthode comparative).
- Influence du droit communautaire (souci d'eurocompatibilité; adoption autonome du droit européen; interprétation eurocompatible par le TF).



Défis suscités par l'unification

- Tendance à l'unification du droit procédural:
 - Grand attachement des Etats à leur culture juridique procédurale.
 - Apparition progressive d'une lex processualis.
 - P. ex.: Principes ALI / Unidroit de procédure civile transnationale; procédure civile internationale communautaire.
- Droit suisse et droit procédural unifié:
 - Peu d'influence de la lex processualis sur le droit procédural suisse.
 - Forte influence de la Convention de Lugano sur le droit procédural suisse (international et interne).



Défis suscités par la mondialisation

- Tendance à la mondialisation du droit:
 - Emergence d'un droit non étatique (anationales Recht), notamment dans le domaine du commerce international (lex mercatoria) → l'autonomie de la volonté devient la règle.
 - P. ex.: Convention de Vienne du 11.04.1980; Principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international; Principes de droit européen des contrats.
 - Développement de l'arbitrage international → l'Etat perd son influence sur la résolution des litiges privés.
- Dip suisse et droit non étatique:
 - Influence de la lex mercatoria.



Défis suscités par la régionalisation

- Tendance à la régionalisation du droit:
 - Apparition de droits unifiés au niveau régional (UE, Amérique du Nord, Amérique latine, Afrique, Asie-Pacifique).
 - P. ex.: dip communautaire (relations privées internationales extra-communautaires) et dip intra-communautaire (relations privées internationales entre les Etats membres de l'UE).
- Dip suisse et dip communautaire:
 - Influence du dip communautaire en matière de conflit de juridictions, de conflit de lois, de reconnaissance et exequatur des décisions étrangères.



Bilan

- Le dip suisse présente une grande perméabilité en étant ouvert aux influences extérieures (droit étranger; conventions internationales; droit communautaire).
- La LDIP a apporté une certaine sécurité juridique aux relations privées internationales (cohérence et qualité rédactionnelle de la loi).
- La LDIP est une loi de dip moderne encore adaptée aux préoccupations de son époque.



Perspectives

- Le fait que la Suisse ne participe pas au mouvement européen de régionalisation affaiblit considérablement son influence sur l'élaboration d'un droit unifié aux niveaux régional et mondial.
- Il est nécessaire de coordonner les règles de dip suisse et celles de dip communautaire.
- Il y a un besoin urgent de développer un réseau plus étoffé de conventions internationales de dip multilatérales et bilatérales.
- L'accent doit être mis sur les règles de procédure internationale (conflit de juridictions, reconnaissance et exequatur, coopération entre les Etats).

